Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602525-20251204-2025_81-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
CONSEIL MUNICIPAL DU 4 DECEMBRE 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 4 décembre, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune du TOUR DU PARC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil, sous la présidence de Mr MOUSSET, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : jeudi 27 novembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 15
Nombre de conseillers présents : 12
Nombre de votants : 14
Présents : Mr MOUSSET, Mme TOQUER, Mme RENARD, Mr CRESPIN, Mr DUFOUR, Mr OMEYER, Mme VAILHEN, Mme LE JOUBIOUX, Mme LAMOUREUX, Mme OLLIVIER, Mr NICOLAZO, Mr QUILLIEN.
Absents excusés : Mme BASTILLE (pouvoir à Mme TOQUER), Mr JADE (pouvoir à M MOUSSET).
Absents : Mr MICHELET
Secrétaire de séance : Mme VAILHEN

2025-81- DÉLIBÉRATION POUR LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (I.H.T.S.)

Rapporteur : Monsieur MOUSSET

L'organe délibérant,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité Technique en date du 7 novembre 2025 ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Vu l'avis favorable de la commission plénière du 25 novembre 2025 ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées
Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travails supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de pointage.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents de catégories C et B filières techniques et administratives relevant des cadres d'emplois suivants :

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602525-20251204-2025_81-DE

Situations donnant lieu à astreintes, interventions et/ou permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation *(moyens mis à disposition, roulements, horaires, périodicité des plannings ...)*	Modalités d'indemnisation
PERMANENCES			
Autres filières que la filière technique			
- Evenements communaux (fête de la musique, marché de Noel, etc.) - Réunions municipales, conseils municipaux, commissions communales - Elections : préparation et permanences - Remplacements	Services administratifs	Roulements entre les agents administratifs Hors obligation de présence du DGS (conseils municipaux par exemple) Permanence ponctuelle et justifiée auprès de l'autorité territoriale en amont	Indemnité forfaitaire ou repos compensateur
Filière technique			
- Evenements communaux (fête de la musique, marché de Noel, etc.) - Réunions municipales, conseils municipaux, commissions communales - Elections : préparation et permanences - Remplacements	Services Techniques	Roulements entre les agents techniques Permanence ponctuelle et justifiée auprès de l'autorité territoriale en amont	Indemnité forfaitaire ou repos compensateur

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.
Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement
Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Envoyé en préfecture le 08/12/2025
Reçu en préfecture le 08/12/2025
Publié le
ID : 056-215602525-20251204-2025_81-DE

4 – La date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et notification.

5 – L'abrogation de délibération antérieure
La délibération en date du 30/01/2015 portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires est abrogée.

Le conseil municipal, à la majorité de ses membres :
- **DECIDE** l'instauration des indemnités horaires pour travaux supplémentaires à compter du 5/12/2025 ;
- **DECIDE** la validation des critères tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Monsieur MOUSSET,

Maire



Madame VAILHEN,

Secrétaire

